

ANIMATION

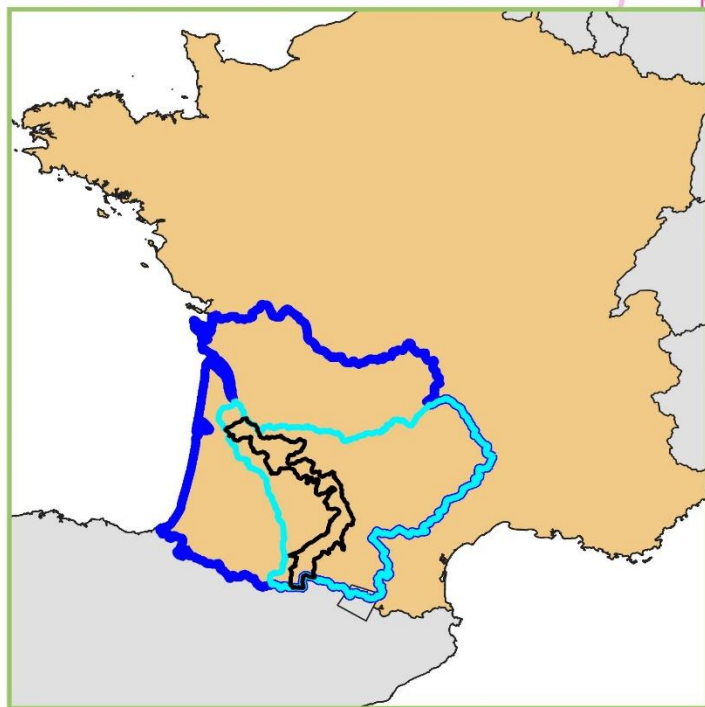
EAU AMÉNAGEMENT URBANISME

M. Daniel ROCHE

Chargé de mission eau-aménagement-urbanisme



- Garonne et ses affluents
- ▭ Périmètre du SAGE Garonne
- Départements concernés par le SAGE
- ▭ Limites régionales
- ▭ Limites départementales
- ▭ Limite du bassin Garonne
- ▭ Limite du bassin Adour-Garonne

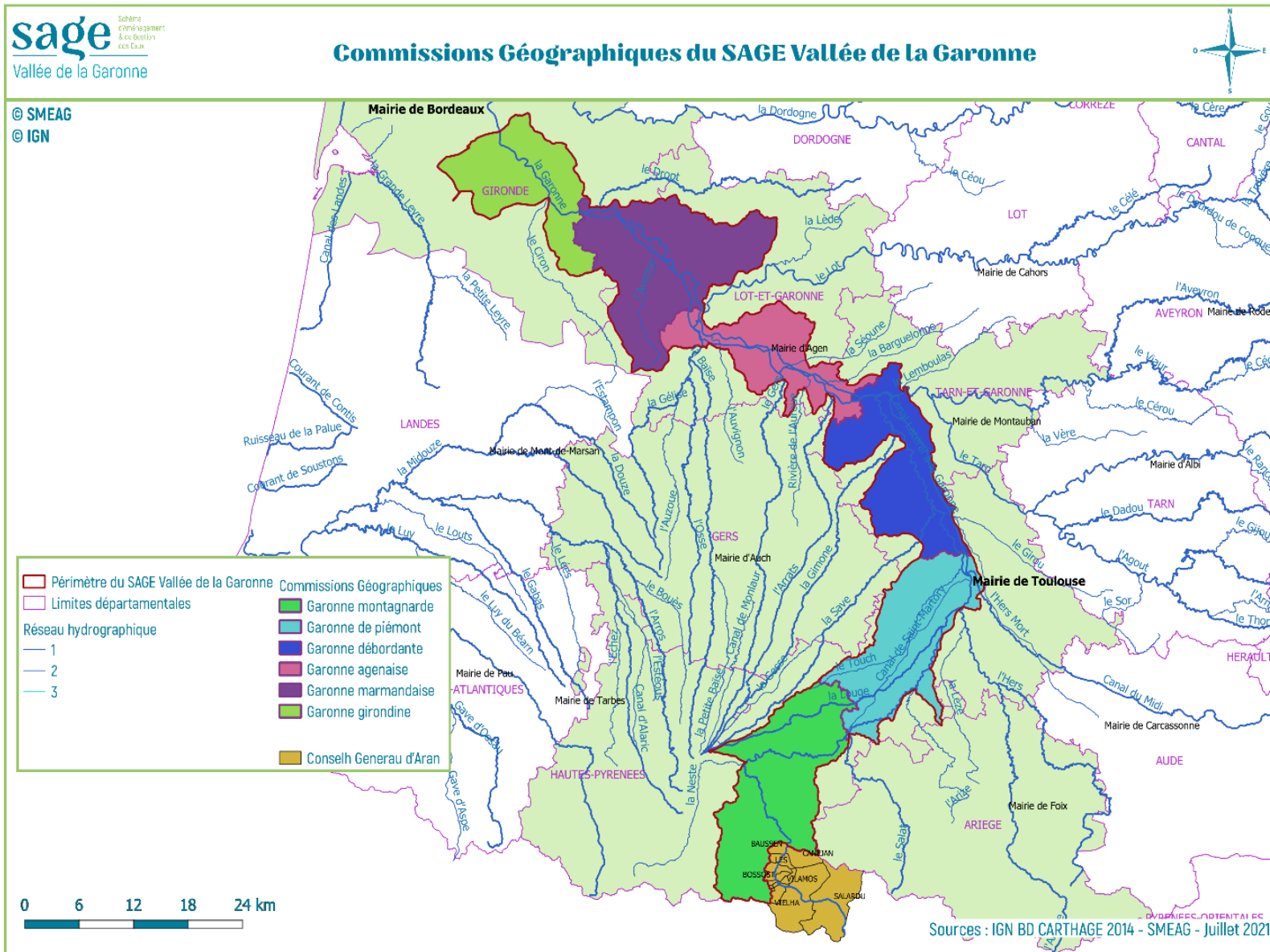


0 20 40 60 80 km



Le contexte territorial

SAGE Vallée de la Garonne en chiffres



- ✓ Le périmètre du SAGE s'étend sur **442 km**
- ✓ Il intègre près de **1000 cours d'eau** (soit 6000 kms de linéaire)
- ✓ Il couvre une superficie de plus de **8126 km²**
- ✓ Il concerne plus d'**1,6 million d'habitants**
- ✓ Il s'étend sur **2 régions** : Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
- ✓ Il traverse **7 départements** : Gironde (33), Lot-et-Garonne (47), Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31), Hautes-Pyrénées (65), Gers (32) et l'Ariège 09
- ✓ **813 communes** sont concernées par le SAGE

SAGE Approuvé le 21/07/2020

Structure porteuse : SMEAG

Objectif Général III : un objectif spécifique à l'aménagement

111 dispositions (PAGD) et 2 règles (règlement)

PAGD : 5 Objectifs généraux et des dispositions (mise en compatibilité)

1.RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES & LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES	37 (6)
2.CONTRIBUER À LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS	28 (2)
3.INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT	14 (5)
4.COMMUNIQUER & SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE	22
5.CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE	10

Règlement : 2 règles sur les zones humides et les eaux pluviales :

- Règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité
- Règle 2 : Limiter les ruissellements par temps de pluie



La dynamique des documents de planification

Les documents d'urbanisme dans le périmètre du SAGE :

- **14 SCoT** (5 approuvés, 5 en révision, 4 en élaboration)
- **21 PLUi** (8 approuvés, 13 en élaboration)
- **96 %** du territoire est couvert par un SCoT ou PLUi



Animation E.A.U

Animation : Eau-Aménagement- Urbanisme lancée en septembre 2019 :

- Mission de préfiguration : état des lieux sur le périmètre du SAGE pour préciser l'existant et le besoin d'intervention sur ce volet :
 - 18 structures rencontrées dont 13 SCoT et 3 PLUi
- Formalisation d'un plan de mesures 2021, 2022, 2023



POINTS PARTAGÉS PAR TOUS LES ACTEURS DE L'URBANISME DU SAGE VALLÉE DE LA GARONNE

CONSTATS :

- IL N'Y PAS DE STRUCTURE QUI PROPOSE UN ACCOMPAGNEMENT DANS L'INTÉGRATION DES ENJEUX DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (HORMIS AMÉNAG'EAU EN GIRONDE)
- L'ANIMATION DU VOLET « EAU-URBANISME » DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE EST EN COMPLÉMENTARITÉ AVEC L'APPUÏE TECHNIQUE DES AUTRES STRUCTURES
- LA VISION AMONT/AVAL DU SAGE EST UNE PLUS-VALUE FORTE À INTÉGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME
- UNE VOLONTÉ DE TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC LA STRUCTURE PORTEUSE SAGE

BESOINS ET ATTENTES :

- DE LA PÉDAGOGIE À DESTINATION DES ÉLUS, TECHNICIENS ET HABITANTS SUR :
 - LES ENJEUX DE L'EAU
 - LES RETOURS D'EXPÉRIENCE SUR L'INTÉGRATION DE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME À DIFFÉRENTES ÉCHELLES
 - L'OUTIL SAGE, SON CONTENU, SON ÉLABORATION ET SES OBJECTIFS
 - LA POLITIQUE DE L'EAU ET LES ACTEURS
- PROPOSER DES FORMATIONS À DESTINATION DES ÉLUS ET TECHNICIENS SUR LES LIENS EAU-URBANISME
- IDENTIFIER LA STRUCTURE PORTEUSE SAGE EN TANT QU'ACTEUR PRIVILÉGIÉ DANS L'INTRODUCTION DE L'EAU DANS L'URBANISME
- CRÉER LES CONDITIONS POUR FAVORISER LES ÉCHANGES ENTRE LES ACTEURS DE L'EAU ET CEUX DE L'URBANISME
- PROPOSER UN APPUI TECHNIQUE DANS TOUTES LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME
- PROPOSER UN APPUI TECHNIQUE AU CAS PAR CAS DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Le travail engagé

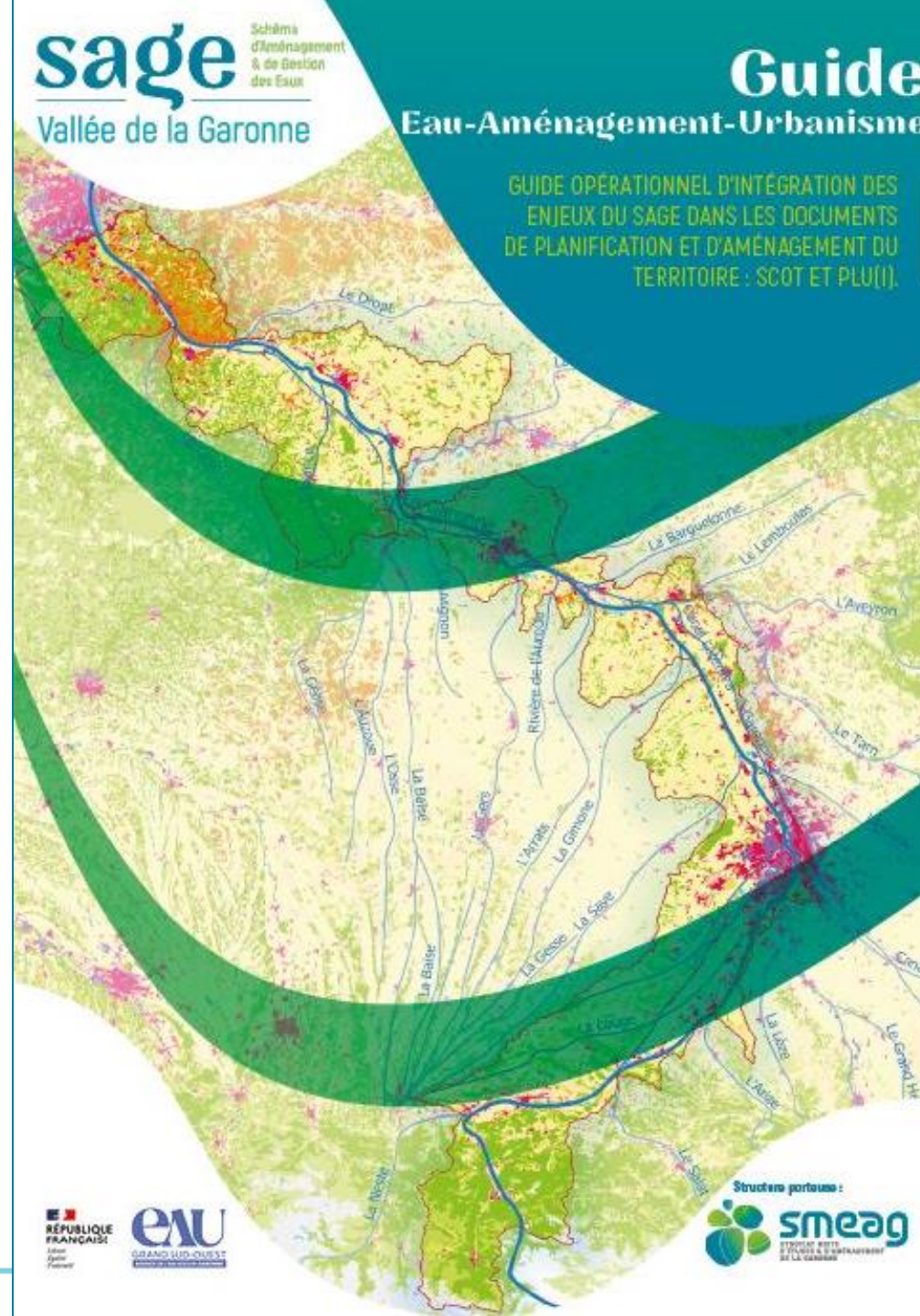
- Les porter à connaissance (PAC)
- Les notes d'enjeux
- Instructions dossier IOTA / ICPE
- Organiser des rencontres SAGE, SCoT et PLUi :
 - Octobre 2020 : conférence en ligne SAGE, SCoT et PLUi
 - Décembre 2020 : atelier en ligne SAGE, SCoT et PLUi
- Assister et/ou coanimer des ateliers de révision / réalisation SCoT et PLUi
 - Exemple : Atelier à destination des élus et techniciens du territoire pour alimenter le diagnostic (thème eau, zones humides, paysage et espace de mobilité).
Organisé par le PETR avec l'appui technique de Haute-Garonne Ingénierie



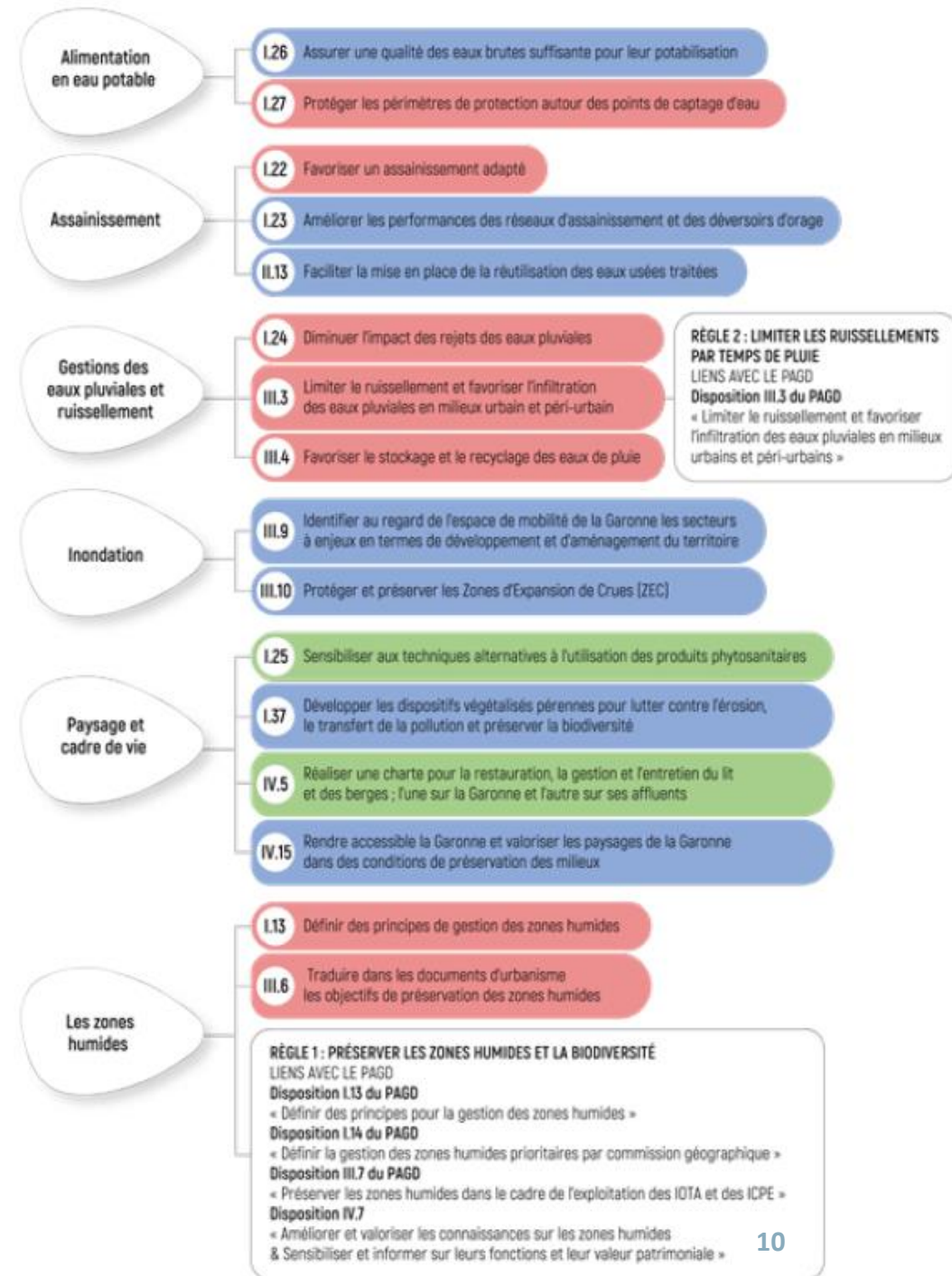
Création d'un groupe de travail « GT EAU » : composé de 18 structures différentes ayant des compétences dans le domaine de l'eau et l'urbanisme à différentes échelles (AEAG, GEMAPI, PAPI, PLUi, SCoT, REGION, INTER-SAGE, SERVICES DE L'ETAT)

Outils d'aide à la décisions

- Guide Eau-Aménagement-Urbanisme
- Outil AG EAU :
- <https://www.sage-garonne.fr/accueil/amenagement-et-urbanisme/introduction/>



Thèmes et dispositions déclinés dans le guide



Exemple : Zones humides

ZONES HUMIDES

Disposition I.13 : définir des principes de gestion de zones humides

La Commission locale de l'eau (CLE) définit des principes de gestion des zones humides et recommande aux collectivités territoriales compétentes en urbanisation de définir, sur les secteurs à enjeux, les terrains pouvant faire l'objet de programmes de restauration de zones humides.

Disposition III.6 : traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides

Protéger les zones humides par :

- Le zonage du PLU(i) en classement N ou ZNH ;
- L'instauration de règles de sols qui favorisent la protection de ces milieux ;
- L'interdiction d'occuper des sols susceptibles d'entraîner leur destruction ou de compromettre leurs fonctionnalités ;
- La protection des espaces d'alimentation via le règlement et l'A37 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne pour éviter des impacts indirects sur l'environnement ;
- La réalisation d'inventaires complémentaires plus précis, à minima pour les secteurs classés AU, pour s'assurer de l'absence de zones humides pas encore recensées ;
- Associer les animateurs du SAGE "Vallée de la Garonne" à l'élaboration/révision/modification du PLU(i) pour garantir une compatibilité avec le SAGE en cours.

Règle 1 : préserver les zones humides et la biodiversité

Intégration de la règle dans les SCoT et les PLU(i) pour informer les porteurs de projets. Ajouter les zones humides protégées avec la règle 1 du SAGE "Vallée de la Garonne" dans la trame verte et bleue (TVB) du SCoT et dans le document graphique du PLU(i).



Exemple : Zones humides

Entre 1960 et 1990, 50% des zones humides du territoire national ont disparues. Aujourd'hui, la préservation, valorisation et restauration des zones humides sont l'un des enjeux phares du SAGE "Vallée de la Garonne".

L'étalement urbain et sa consommation foncière corrélée à l'accroissement des activités humaines ont fortement impactés les zones humides. Entre 1960 et 1990, 50% des zones humides du territoire national ont disparues. Aujourd'hui, la préservation, valorisation et restauration des zones humides sont l'un des enjeux phares du SAGE "Vallée de la Garonne". Les zones humides jouent un rôle majeur dans l'amélioration de la qualité de l'eau, la diminution des risques d'inondations ou encore la gestion quantitative de la ressource. De plus, elles sont des réservoirs de biodiversité nécessaires à leur fonctionnement et participent à améliorer le cadre de vie des habitants. La multiplicité des bénéfices générés par les zones humides sont des solutions d'adaptation face au changement climatique. Pour ces multiples raisons, il est essentiel d'améliorer les connaissances sur les zones humides et de les identifier dans les documents d'urbanisme pour les préserver/restaurer.

En phase de diagnostic :

Dans les SCoT et PLU(i), il est important que les zones humides figurent dans la trame verte et bleue (TVB) et qu'elles soient identifiées en tant que réservoir de biodiversité. Une cartographie des zones humides devrait être réalisée. Un inventaire exhaustif des zones humides dans le cadre des PLU(i) est fortement conseillé. Cette étape peut être l'occasion d'initier ou d'actualiser un inventaire des zones humides avec l'ensemble des partenaires publics/privés du territoire concerné.

L'ensemble des données existantes doivent être mobilisées pour identifier et cartographier les zones humides (atlas de zones humides, données des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], des parcs naturels régionaux [PNR], etc). **Les zones humides de la règle 1 du SAGE "Vallée de la Garonne" doivent être identifiées et intégrées dans le diagnostic.**

Un classement des zones humides par différents critères peu être appliqué en phase diagnostic : niveau de fonctionnalité écologique, hydrologique mais aussi d'établir un classement par type de menace à proximité, etc. Ce travail peut permettre de protéger au mieux les zones humides et les bassins d'alimentation.

Une étude portée par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), réalisée dans le cadre de l'animation du SAGE, identifie les zones humides « prioritaires » par bassin versant. Ces données peuvent alimenter le diagnostic et l'identification des secteurs à enjeux en termes de préservation et valorisation de l'environnement. Elles peuvent être partagées aux structures intéressées après signature d'une convention avec le SMEAG. Enfin, l'acquisition foncière peut être l'une des actions à mener par les collectivités territoriales afin de protéger les zones humides.

Pour les SCoT :

Dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) :

Il est important que les zones humides soient cartographiées, cela permet de garantir un équilibre entre le développement des activités humaines et la préservation des espaces naturels. Il est essentiel que le PAS assure la protection et la restauration des zones humides avec notamment l'application de la mesure éviter-réduire-compenser (ERC). L'ouverture à l'urbanisation et la réalisation de nouveaux projets d'aménagement pourraient être conditionnée à la non atteinte du bon état écologique et aux fonctionnalités des zones humides.

Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

Un lien avec les dispositions du SAGE "Vallée de la Garonne" et la règle 1 peut être fait pour garantir la préservation et si nécessaire la restauration des zones humides. De plus, le DOO peut prévoir des prescriptions afin que les PLU(i) intègrent des inventaires complémentaires de zones humides.

L'application de la séquence ERC peut être demandée afin d'éviter les impacts directs ou indirects. Il est possible de corréler le document avec l'application de mesures compensatoires pouvant faire l'objet d'une concertation mais à minima au niveau d'exigence du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE "Vallée de la Garonne".

Les zones humides peuvent être classées en tant qu'espaces naturels à protéger et associées à des mesures de protection qui devront ensuite être traduites à l'échelle du PLU(i). Il est possible d'établir un lien avec la règle du SAGE et la cartographie des zones humides contenu dans la règle 1. Pour garantir la continuité écologique, le ravitaillement des bassins d'alimentation des zones humides, il est possible de prévoir des zones tampon de protection.



Bras mort de Garonne à Saint-Laurent (47) - Photo Kevin Figuer /SMEAG

Dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :

À l'échelon du PLU(i), il est fondamental que le PADD prévoit des objectifs de préservation et de restauration des zones humides. Une cartographie de ces espaces naturels, des orientations précises sur l'interdiction de destruction de zones humides et la nécessité de faire des inventaires complémentaires devraient être prévus dans ce document. Il est essentiel que les zones humides soient préservées de tout développement urbain ou à minima de penser leur intégration dans le projet général d'aménagement. La mise en place d'une zone tampon peut contribuer à maintenir les fonctions des zones humides et leur bassin d'alimentation. Ainsi, l'écriture des orientations doit assurer la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues (TVB) et les zones humides.

Dans le règlement écrit et graphique :

La mise en place d'un sous-zonage spécifique « zone naturelle zones humides » (NZH) devrait être prévue dans le projet pour mieux protéger et identifier les zones humides. À minima un classement des zones humides en zone N (« zone naturelle ») devrait être réalisé. Le règlement devrait préciser que tous les travaux qui ont un impact sur le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide seront interdits : constructions, affouillements, dépôts, exhaussements, etc. Ceci peut être corrélé avec l'application d'une zone tampon autour des zones humides dont la largeur peut varier selon les secteurs. Par ailleurs, sur certains secteurs stratégiques un classement en espace boisés classés (EBC) pourrait être appliqué aux zones humides.

Le règlement devra prévoir l'ouverture conditionnée de zones pour l'urbanisation sous respect de certaines performances environnementales en lien avec la préservation et la restauration des zones humides. De même, sur la base des données recueillies en phase de diagnostic, certaines zones humides pourraient être classées en « emplacement réservé » dans le but de les restaurer. Un renvoi vers la règle 1 du SAGE devrait être prévu dans le document afin d'informer les porteurs de projets le plus en amont possible. Afin de respecter au mieux les continuités écologiques, il est important d'encadrer également la plantation d'essences locales.

En somme, ces espaces naturels peuvent être protégés par trois mesures principales:

1. Un classement en zone N (naturelle), voire un sous-zonage NZH (zone naturelle zone humide) ;
2. La mise en place d'une zone tampon autour de la zone humide ;
3. Par la mise en place selon les cas :
 - D'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme : espaces destinés à rester boisés, l'entretien est possible mais avec pour principe de replanter tout arbre coupé ;
 - D'un classement au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme pour les arbres remarquables, les éléments de paysage bâti et espaces paysagers remarquables ;
 - D'un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme pour les réservoirs de biodiversité majeurs dont les corridors écologiques terrestres, dont les zones humides et lagunes.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Dans les OAP thématiques ou sectorielles, des dispositions peuvent être prévues afin que soit appliquée la mesure éviter-réduire-compenser (ERC) pour chaque projet à proximité d'une zone humide. L'objectif est que les mesures de réduction des incidences soient prévues le plus en amont possible ou le cas échéant des mesures compensatoires soient prises. De plus, les OAP permettent d'insérer certaines zones humides dans un projet global d'aménagement afin qu'elles deviennent un atout du territoire en terme d'aménité et de qualité de vie. Une OAP thématique « eau » gagnerait à être réalisée, elle permettrait d'aborder l'ensemble de ces sujets dans le PLU(i).

ACTEURS À MOBILISER :

- Associer les cellules d'assurances techniques à la gestion des zones humides (Catezh) ;
- Le maître d'ouvrage en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) ;
- Les Conseils départementaux ;
- La structure porteuse du SAGE ;
- Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- L'Association de protection de la nature et de l'environnement (APNE) ;
- Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Exemple :
Zones humides



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

CONTACT : AMENAGEMENT@SAGE-GARONNE.FR